CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, Madame Bénédicte LINARD,

ET D'AUTRE PART : la Ville de Bruxelles, ci–après dénommée la Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Fahouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et son Secrétaire communal, Monsieur Dirk LEONARD,

Considérant

- L'importance de confier à une bibliothèque publique le développement des pratiques de lecture d'une population pénitentiaire en favorisant l'accès pour tous au savoir et à la culture, tel que prévu par l'article 1er du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique ;
- La nécessité d'inscrire les bibliothèques de la prison de Haren dans une perspective de développement stratégique des pratiques de lecture adaptée à leur population en permettant un accès à des sources variées ;
- La nécessité de viser un accompagnement du public pénitentiaire dans une perspective d'éducation permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions

On entend par :

- le Ministre : le ou la Ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- l'Administration : le Service de la Lecture publique du Service général de l'Action territoriale ;
- le Réseau : le réseau des bibliothèques francophones de la Ville de Bruxelles.

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à définir les modalités et conditions d'octroi des subventions accordées par la Communauté à la Ville en soutien à l'organisation d'une action culturelle de développement des pratiques de lecture et des capacités langagières dans une perspective d'éducation permanente au sein de la prison de Haren, tel que prévu par l'article 1er du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 8 relatif à l'évaluation, la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend cours le 1er janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2026.

Article 4 – Missions et cahier des charges

Par la convention, la Ville s'engage à ce que son Réseau développe une action culturelle de développement des pratiques de lecture et des capacités langagières dans une perspective d'éducation permanente au sein de la prison de Haren en collaboration étroite avec l'Administration.

Cette action tient compte des usagers visés.

Sur l'ensemble de la période couverte par la présente convention, les missions du Réseau sont :

- Mener une politique d'acquisitions pour enrichir les collections de documents en relation avec les réalités carcérales
- Mettre à disposition des détenus des ouvrages sous forme de dépôt à long terme en langue française et dans différentes langues étrangères ;
- Organiser une politique de médiation réalisable au regard des moyens disponibles.

Afin d'exercer les missions précitées, le Réseau :

- Effectue les prestations bibliothéconomiques à l'aide d'un ordinateur portable - la gestion se faisant via un Système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) libre de droit dans la mesure du possible ;
- Collabore, en matière d'acquisitions, avec la Bibliothèque Espace 27 septembre ;
- Se base, pour déterminer les ouvrages susceptibles d'intéresser les détenus, sur l'analyse en cours de réalisation par l'asbl Caap ;
- Mutualise ses ressources et ses outils avec les bibliothèques néerlandophones de la Région Bruxelles-Capitale dans la mesure du possible ;

La Ville s'engage également à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé à la présente convention.

La Ville s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté française, suivant les formes qui lui sont précisées.

La Ville s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de l'Administration générale de la Culture (http://www.culture.be) et du Service de la Lecture publique (http://www.bibliotheques.be), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Article 5 – Subventions

En soutien aux activités développées par le Réseau, telles que décrites à l'article 4, la Communauté s'engage à verser à la Ville, sur le compte bancaire ouvert à son nom, une subvention annuelle à charge des budgets 2024, 2025 et 2026 d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 euros).

La signature de la présente convention ne confère pas un droit subjectif dans le chef du bénéficiaire aux subventions ultérieures.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- **85 %** du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention ;

- le solde, soit **15 %**, est versé après réception, **en deux exemplaires datés et signés et au plus tard au 30 juin de l'année concernée**, d'un compte de résultats (fonction 767) et d'une copie des pièces justificatives des charges couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice concerné et du rapport d'activités de l'exercice.

Si la Ville reste en défaut de fournir les justifications demandées selon les modalités et à échéance du délai prévu à l'article 7, l'Administration lui adresse, par envoi recommandé, une mise en demeure de fournir lesdites justifications dans un délai de trente jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la mise en demeure.

A défaut de fournir les justificatifs demandés en réponse à la mise en demeure, le solde de 15 % est définitivement perdu, sans préjudice de la possibilité pour la Communauté de demander du remboursement de tout ou partie de la première tranche de la subvention en l'application la législation relative au contrôle des subventions.

Article 7 – Justifications

En vue du contrôle par la Communauté du respect des critères de qualité et de fonctionnement tels que prévus par la présente convention, la Ville remet à la Communauté :

- au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, un rapport d'évaluation de l'activité développée ;

- au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et **en deux exemplaires**, les pièces justificatives suivantes :
  - des pièces justificatives, en ce qui concerne la subvention reprise à l'article 5, pour les traitements et frais de fonctionnement, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice concerné :
    - ◊ Pour les **traitements**, les pièces justificatives seront présentées de la manière suivante :
- fiche(s) de renseignements généraux relatives à chaque membre du personnel subsidiable, sur base du modèle transmis par l'Administration ;

- comptes individuels des membres du personnel subsidiable ;
- tableau récapitulatif.
  - ◊ Pour les **frais de fonctionnement**, les factures seront présentées de la manière suivante :
- datées, numérotées et reprises sur un document récapitulatif ;
- acquittées avec preuves de paiement.

La Ville s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner.

La Ville est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées et de son numéro de compte bancaire.

Au cas où la Ville ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, elle serait dans l'obligation de rembourser le montant non justifié au comptable centralisateur des recettes, selon les modalités déterminées par l'administration.

Article 8 – Evaluation

La Communauté et la Ville s'engagent à mettre sur pied et à faire fonctionner un comité d'accompagnement chargé de diriger le suivi et l'évaluation de ce projet. A cet effet, il sera constitué de :
- deux représentants de la Ville ;
- un délégué du Ministre ;
- un représentant du Service général de l'Action territoriale.

Le comité d'accompagnement se réunit à la demande soit du Ministre, soit de l'Administration, soit de l'opérateur, au moins une fois par an et à l'issue de la convention.

S'il apparaît, en cours de convention, que la Ville est en défaut de remplir ses engagements contractuels, et plus particulièrement ceux visés aux articles 4 et 7, ou n'est manifestement plus en mesure de remplir les engagements prévus à l'article 4 avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. La Ville en est informée par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, la Ville ayant été entendue, le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée ou de la résilier avant terme. En aucun cas, le Ministre ne peut modifier la convention de manière unilatérale.

Article 9 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et d'une analyse de l'état d'avancement du projet.

Article 10 – Responsabilités

Sur l'ensemble de la période couverte par la convention, le Ville s'engage à respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant les activités visées à l'article 4, en particulier :
- à respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale ;
- à appliquer les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

- à respecter la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

La Ville s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour des faits engageant ou qui pourraient engager la responsabilité de la Ville.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à l'indemnité pour la Ville ou tout autre tiers.

Article 11 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 12 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le 5 avril 2024

Pour la Ville de Bruxelles :

L'Échevine de l'Instruction, de la Jeunesse
et des Ressources Humaines
Faouzia HARICHE

Le Secrétaire communal,
Dirk LEONARD

Pour la Communauté française :



La Ministre de la Culture
Bénédicte LINARD